

12 décembre 2023

250

> Médecins omnipraticiens

Nouvelles instructions de facturation pour l'application des majorations au protocole d'accord – CMDP et à l'entente particulière – Chef de département

Dans l'[infolettre 390](#) du 20 mars 2023, nous vous indiquions que nos systèmes seraient modifiés pour que les majorations des annexes XII et XII-A (rémunération différente) puissent s'appliquer conformément selon le contexte de dispensation lorsque vous rendez des services dans le cadre du [Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives en lien avec le Conseil des médecins dentistes et pharmaciens \(CMDP\)](#) ou de l'[Entente particulière relative à certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin nommé chef du département clinique de médecine générale et, de ceux qui l'assistent, d'un établissement](#) (56).

Ainsi, de nouvelles instructions de facturation sont mises en place.

Notez que vous devez suivre ces instructions uniquement lorsque vous respectez tous les critères suivants :

- vous exercez dans une région visée par la rémunération différente;
- vous facturez vos services avec le numéro d'établissement lié au CISSS ou au CIUSSS (94XXX);
- vous pratiquez dans une région où la majoration applicable au CISSS ou au CIUSSS est inférieure à celle du sous-territoire où vous rendez réellement vos services.

À compter de la date de la présente infolettre, vous devez :

- inscrire le numéro de CISSS ou du CIUSSS pour le lieu de dispensation;
- indiquer pour le lieu en référence :
 - la situation *Lieu où le service est rendu par le professionnel*,
 - le numéro d'établissement et le secteur d'activité où les services sont rendus.

Pour les services déjà facturés, vous n'avez aucune action à poser. Nous rectifierons les services rendus dans le cadre de l'EP 56 – Chef de département et du Protocole d'accord – CMDP qui ont la précision de lieu *Santé publique (Annexe XXIII)* afin de retirer cette précision. Sur votre état de compte, ces services seront accompagnés du message explicatif suivant :

- 4549 – Consécutivement à la mise en place de nouvelles instructions de facturation, nous avons rectifié la précision du lieu de dispensation.

c. c. Agences de facturation commerciales